



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-054-2026-04

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2026-04-23-00004 - Décision d'agrément DRIEAT-IDF n°2026-0333 (3 pages)	Page 3
IDF-2026-04-23-00005 - Décision modificative d'agrément DRIEAT-IDF n° 2026-0331 (4 pages)	Page 7
IDF-2026-04-21-00009 - Décision modificative d'agrément DRIEAT-IDF n° 2026-0332 (3 pages)	Page 12

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-23-00004

Décision d'agrément DRIEAT-IDF n°2026-0333



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N°2026-0333**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles R. 3113-39-1 à 6 et R. 3211-40-2 à 7 du Code des transports ;

VU l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2026-02-16-00004 du 16 février 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU le dossier déposé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation OS FORMATIONS IDF le 10 juin 2025 ;

VU les documents de complétude du dossier d'agrément transmis par le centre OS FORMATIONS IDF en date des 24/09/25, 01/12/25, 05/12/25, 04/03/26 et 23/03/26 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

Le centre de formation OS FORMATIONS IDF dont le siège social est situé 135 boulevard de Strasbourg 93600 Aulnay-sous-Bois et le numéro SIRET est 939 555 496 00016, ainsi qu'à son établissement secondaire sis 1 chemin de Viercy – Batiment A01 - 1er étage 77550 LIMOGES-FOURCHES, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 939 555 496 00024, est agréé pendant 5 ans à partir du 23 avril 2026 en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Ces formations seront organisées par le centre de formation OS FORMATIONS IDF en présentiel à l'adresse suivante : 1 chemin de Viercy – Batiment A01 - 1er étage 77550 LIMOGES-FOURCHES.

### Article 2 :

Le centre devra programmer simultanément (mêmes date et heure) l'examen final permettant l'obtention de l'attestation de capacité de transport léger de marchandises sur l'ensemble de ses sites.

### Article 3 :

Le centre de formation OS FORMATIONS IDF veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr ».

### Article 4 :

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée trois jours avant sur cette adresse :  
« ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr »

### Article 5 :

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

### Article 6 :

Le centre de formation OS FORMATIONS IDF est habilité à organiser des formations en présentiel telles que décrites dans le dossier de demande d'agrément.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT.

### Article 7 :

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément.

### Article 8 :

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

**Article 9 :**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 10 :**

Le centre de formation OS FORMATIONS IDF autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens.

**Article 11 :**

Le centre de formation OS FORMATIONS IDF transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.

**Article 12 :**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 23/04/26

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

Le Chef du département régulation  
des transports routiers

**SIGNE**  
Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-23-00005

Décision modificative d'agrément DRIEAT-IDF n°  
2026-0331



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION MODIFICATIVE D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N°2026-0331**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles R. 3113-39-1 à 6 et R. 3211-40-2 à 7 du Code des transports ;

VU l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2026-02-16-00004 du 16 février 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU la décision modificative d'agrément DRIEAT IDF n°2026-0191 datée du 8 avril 2026 permettant au centre de formation CAB FORMATIONS d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

CONSIDÉRANT la mention erronée de l'adresse pour l'établissement secondaire de BAGNOLET dans la décision modificative DRIEAT IDF N°2026-0191 datée du 8 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

Le centre de formation CAB FORMATIONS, dont le siège social est situé 67 rue des Chardonnerets 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE et le numéro SIRET est 811 292 523 00156, ainsi que ses établissements secondaires situés aux :

- 151 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET (SIRET 811 292 523 00107)
- 178 rue de la Belle Étoile 95700 ROISSY (811 292 523 00230)
- 5 voie de l'Olivier 95220 HERBLAY (SIRET 811 292 523 00164)
- 9 rue René Clair 78390 BOIS D'ARCY (SIRET 811 292 523 00198)
- 7 rue des Petits Champs 91100 VILLABÉ (SIRET 811 292 523 00149)

**est agréé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2028** en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur,
- léger de marchandises.

Ces formations seront organisées par le centre de formation CAB FORMATIONS en présentiel et en e-learning comportant une journée de formation initiale et une semaine de regroupement en présentiel dans les centres suivants aux :

- 67 rue des Chardonnerets 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
- 151 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET
- 178 rue de la Belle Étoile 95700 ROISSY
- 5 voie de l'Olivier 95220 HERBLAY
- 9 rue René Clair 78390 BOIS D'ARCY
- 7 rue des Petits Champs 91100 VILLABÉ

### Article 2 :

Le centre devra programmer simultanément (mêmes date et heure) l'examen final permettant l'obtention de l'attestation de capacité de transport léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, sur l'ensemble de ses sites.

### Article 3 :

Le centre devra fournir les heures de connexion et de déconnexion en e-learning, modules par modules, et par agent.

Le centre devra fournir le planning des heures en présentiel, modules par modules, et par agent.

### Article 4 :

Le centre s'est engagé à limiter à 20 personnes par formateur, le nombre de stagiaires envisagés en e-learning et en présentiel.

**Article 5 :**

Le centre ne peut proposer des heures en e-learning pour compenser les heures d'absence en présentiel.

**Article 6 :**

En cas de déplacement d'une session ou pour toute modification de calendrier des formations et des examens, le centre de formation CAB FORMATIONS veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée, en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « [ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ».

**Article 7 :**

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée trois jours plus tôt à l'adresse suivante : « [ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ».

**Article 8 :**

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

**Article 9 :**

Le centre de formation CAB FORMATIONS est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT.

**Article 10 :**

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément.

**Article 11 :**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

**Article 12 :**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 13 :**

Le centre de formation CAB FORMATIONS autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens.

**Article 14 :**

Le centre de formation CAB FORMATIONS transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.

**Article 15 :**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

**Article 16 :**

La présente décision annule et remplace la décision DRIEAT-IDF n°2026-0191 datée du 8 avril 2026.

A Paris, le 23/04/26

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

Le Chef du département régulation  
des transports routiers

**SIGNE**  
Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-21-00009

Décision modificative d'agrément DRIEAT-IDF n°  
2026-0332



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION MODIFICATIVE D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N°2026-0332**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles R. 3113-39-1 à 6 et R. 3211-40-2 à 7 du Code des transports ;

VU l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

VU l'arrêté n°IdF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IdF n° 2026-02-16-00004 du 16 février 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU la demande émise par mail en date du 27 février 2026 par le centre de formation MT LEARNING pour dispenser de formations en e-learning, non mentionnée dans l'arrêté DRIEAT-IdF n°2026-01-22-00005 daté du 22 janvier 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

L'agrément du centre MT LEARNING dont le siège social est situé 21 rue Franklin 93100 MONTREUIL (SIRET 977 765 155 00014), est renouvelé pour 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025 en tant qu'organisateur de formations et d'examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier marchandises léger. Ces formations seront organisées par le centre MT LEARNING en présentiel et en e-learning.

### Article 2 :

Le centre devra programmer simultanément (mêmes date et heure) l'examen final permettant l'obtention de l'attestation de capacité de transport léger de marchandises sur l'ensemble de ses sites.

### Article 3 :

Le centre de formation MT LEARNING devra fournir le planning des heures de face-à-face pédagogique. Les relevés des heures de connexion/déconnexion module par module des candidats pratiquant le e-learning, devront être transmis après chaque examen. La liste des candidats pratiquant le e-learning devra être transmise après chaque examen.

### Article 4 :

Le centre s'est engagé à limiter à 20 personnes par formateur, le nombre de stagiaires envisagés en e-learning et en présentiel.

### Article 5 :

Le centre ne peut proposer des heures en e-learning pour compenser les heures d'absence en présentiel.

### Article 6 :

En cas de déplacement d'une session ou pour toute modification de calendrier des formations et des examens, le centre de formation MT LEARNING veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée, en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « [ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ».

### Article 7 :

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée trois jours plus tôt à l'adresse suivante : « [ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ».

### Article 8 :

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

### Article 9 :

Le centre MT LEARNING est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur. Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT.

### Article 10 :

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément.

**Article 11 :**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

**Article 12 :**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 13 :**

Le centre MT LEARNING autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens.

**Article 14 :**

Le centre MT LEARNING transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites un retrait d'agrément pourra être prononcé.

**Article 15 :**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

**Article 16 :**

La présente décision annule et remplace l'arrêté DRIEAT-IdF n°2026-01-22-00005 daté du 22 janvier 2026.

A Paris, le 21/04/26

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

Le Chef du département régulation  
des transports routiers

**SIGNE**

Ronan MEAR